

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78192

Objet

Taux des vacations
horaires allouées
aux sapeurs-pompiers
non professionnels.

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

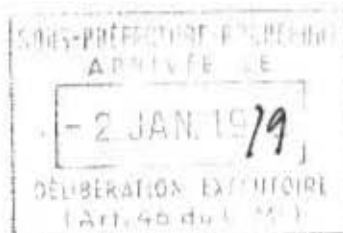
DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt decembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TÉTARD

Etaient présents : MM. MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD,
BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, SOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER,
Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. DUFOUR par M. le Maire
M. COLLE par M. LIS
Melle FOUCHE par Mme TACQUET
Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

M Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux
sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention, vient
d'être modifié par arrêté interministériel en date du 17 octobre
1978. Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 1979.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1978,

DECIDE :

- d'appliquer à compter du 1er janvier 1979 aux officiers,
sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels
du centre principal de secours de ROYAN le taux maximum des
vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel du
17 octobre 1978 de la façon suivante :

. officiers	24,50 F
. sous-officiers	19,50 F
. caporaux	17,00 F
. sapeur-pompier	16,00 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme;

Le Maire,